

CONVENTION DE REVERSEMENT

ENTRE

UNIVERSITE COTE D'AZUR,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sis Grand Château, 28, avenue Valrose, 06103 Nice Cedex 2, N° SIRET 130 025 661 00013, code APE 8542Z, représenté par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désigné par « **Université Côte d'Azur** »,

ET

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT,

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, ayant son siège au 147, Rue de l'Université – 75338 Paris Cedex 07, N° SIRET 180 070 039 02181, représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Philippe MAUGUIN et par délégation, le Président du centre INRAE Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Monsieur Frédéric CARLIN,

Ci-après désigné par « **INRAE** »,

Université Côte d'Azur et **INRAE** sont individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement désignés par les « **Parties** ».

PREAMBULE

Au travers de la nouvelle Loi de Programmation de la Recherche, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a mis en place un dispositif de création de 2000 Chaires de Professeur Junior (ci-après désignées par « CPJ ») d'ici à 2030, pour accélérer la carrière académique de jeunes talents tout en leur confiant un accompagnement de deux-cent-mille euros (200.000,00 €) en moyenne financés par l'Agence Nationale de la Recherche (ci-après désignée par l'« ANR ») pour construire et décliner leurs activités de recherche et d'enseignement, et a, dans le cadre dudit dispositif, lancé un appel à candidatures.

En réponse à cet appel à candidatures, **INRAE** a déposé un projet de recherche et d'enseignement en biologie computationnelle et spécificité des interactions plantes-microorganismes (ci-après désigné par le « Projet ») porté par Madame Silvia BOTTINI.

Etant lauréat de cette CPJ, **INRAE** a, dans ce cadre, engagé, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 3 (trois) ans, Madame Silvia BOTTINI, en qualité d'agent contractuel par contrat de CPJ, aux fins de réalisation du Projet au sein de l'Institut Sophia Agrobiotech (UMR 1355 INRAE/Université Côte d'Azur) et en vue de sa titularisation en tant que Directeur de Recherche de 2^{ème} classe (DR2).

Particulièrement, au titre de la CPJ, **Université Côte d'Azur** et Madame Silvia BOTTINI ont signé, le 13 novembre 2023, un contrat d'engagement au porteur afin de prévoir le cofinancement par **Université Côte d'Azur**, via l'Idex UCA Jedi, du Projet à hauteur d'une somme de 120.000,00 Euros pour la période du 15 novembre 2023 au 31 décembre 2028. Ce cofinancement est destiné à des dépenses de masse salariale (financement d'une demi bourse de thèse et/ou d'un contrat d'ingénieur) dans le cadre du Projet.

Le Projet devant être réalisé au sein de l'Institut Sophia Agrobiotech, dont la gestion financière est assurée par **INRAE**, les **Parties** ont décidé de conclure la présente convention de reversement (ci-après désignée la « Convention ») afin d'acter le reversement par **Université Côte d'Azur** à **INRAE** de la part de cofinancement susmentionnée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités du reversement par **Université Côte d'Azur**, via l'Idex UCA Jedi, à **INRAE** de sa part de cofinancement destinée à des dépenses de masse salariale (financement d'une demi bourse de thèse et/ou d'un contrat d'ingénieur) dans le cadre du Projet.

Article 2 – Modalités financières

2.1 Au titre de la prise en charge des dépenses de masse salariale (financement d'une demi bourse de thèse et/ou d'un contrat d'ingénieur) dans le cadre du Projet, **Université Côte d'Azur** s'engage à reverser à **INRAE**, à la date de signature de la Convention par les **Parties**, une somme d'un montant global et forfaitaire de cent-vingt-mille euros (120.000,00 €) nette de taxe. **INRAE** s'engage à ne pas prélever de frais de gestion sur cette somme.

2.2 Cette somme est reversée par **Université Côte d'Azur** à **INRAE** dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une facture par **Université Côte d'Azur**, par virement sur compte bancaire suivant :

Monsieur l'Agent Comptable Secondaire du Centre de Recherche INRAE PACA
Trésor Public N° IBAN : FR76 1007 1840 0000 0010 0244 447
BIC : TRPUFRP1

L'envoi de la facture par **INRAE** devra se faire sous format électronique via le portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr

La facture adressée par **INRAE** devra obligatoirement avoir comme référence le numéro de bon de commande émis par **Université Côte d'Azur** dès la signature de la Convention.

Article 3 – Modalités d'utilisation par INRAE de la somme reversée par Université Côte d'Azur

Dans les 2 (deux) mois suivant l'échéance de la Convention ou sa résiliation anticipée, **INRAE** s'engage à remettre à **Université Côte d'Azur** un rapport financier final, certifié par l'Agent Comptable **INRAE**, des dépenses effectuées sur la somme reversée par **Université Côte d'Azur**.

Si le montant total des dépenses effectuées et certifiées par **INRAE** est inférieur au montant total de la somme reversée par **Université Côte d'Azur**, cette dernière émettra un titre de recettes afin de récupérer auprès de **INRAE** les sommes non dépensées.

A contrario, toute dépense effectivement effectuée et certifiée par **INRAE** ne pourra donner lieu à un remboursement à **Université Côte d'Azur**, sous réserve du paragraphe ci-dessous.

Une utilisation, même certifiée, par **INRAE** de la somme reversée par **Université Côte d'Azur**, non conforme à sa destination initiale convenue par les **Parties** au sein de la Convention, à savoir la prise en charge des dépenses de masse salariale dans le cadre du Projet, entraînera, de ce seul fait, le remboursement par **INRAE** à **Université Côte d'Azur** de la part de la somme reversée dont l'utilisation est non conforme.

Article 4 – Modification de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définies d'un commun accord entre les **Parties**, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 – Durée / Résiliation

5.1 La Convention entre en vigueur à compter de sa dernière date de signature par les **Parties** jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

5.2 La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des **Parties** en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trente (30) jours après l'envoi par la **Partie** plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la **Partie** défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la **Partie** défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la **Partie** plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

Article 6 – Droit applicable / Litiges

6.1 La Convention est soumise aux lois et règlements français.

6.2 En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, les **Parties** s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du litige par l'une des **Parties** à l'autre.

En cas de désaccord persistant et passé ce délai, l'affaire sera portée devant les juridictions françaises compétentes.

Article 7 – Signature électronique

Les **Parties** reconnaissent que la signature électronique de la Convention revêtira la même force probante qu'une signature manuscrite au sens des articles 1366 et suivants du code civil.

Pour **Université Côte d'Azur**,
Le Président,
Pr. Jeanick BRISSWALTER

Pour **INRAE**,
Le Président du centre INRAE Provence-Alpes-Côte-
d'Azur,
Monsieur Frédéric CARLIN